



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n° *R20-2023-06-30-00001* relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-21 à R6241-23 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2023-04-28-00001 en date du 28 avril 2023 relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de corriger la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, suite à une demande de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse concernant son numéro SIRET.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, mentionnés au 11° de l'article L6241-5 du code du travail et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, figure en annexe (*) du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°R20-2023-04-28-00001 en date du 28 avril 2023 relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Ajaccio, le **30 JUIN 2023**

* annexe consultable sur le site internet
de la préfecture de Corse

P/ le Préfet de Corse et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)